

**In re Norman William Edmonds (Applicant)**

Trial Division, Noël A.C.J.—Ottawa, December 19 and 22, 1972.

*Imprisonment—Parole—Paroled prisoner charged with indictable offence and imprisoned pending trial—Subsequent conviction—Time in custody awaiting trial credited against parole—Parole Act, R.S. 1970, c. P-2, section 21(1), as amended by R.S. 1970, c. 31 (1st Supp.).*

*E* was charged with an indictable offence while on parole from a penitentiary and was held in custody for 106 days before being released on bail. He was later tried and convicted of the indictable offence and re-imprisoned for the remanet of parole (849 days) plus a term for the subsequent offence.

*Held*, notwithstanding that his parole was not "forfeited by conviction" within the meaning of section 21(1) of the *Parole Act*, R.S. 1970, c. P-2 as amended by R.S. 1970, c. 31 (1st Supp.), that enactment should not be restrictively interpreted, and the 106 days spent by *E* in custody during his period of parole should be credited against the remanet of his parole.

**APPLICATION.**

*K. Cartwright* for applicant.

*E. R. Sojonky* for Deputy Attorney General of Canada.

NOËL A.C.J.—This is an application made on behalf of Norman William Edmonds for a declaration as to the proper statutes to be applied to the sentences being served by the applicant.

The facts herein are not contested. The applicant is at present an inmate in Joyceville Institution, a part of the Canadian Penitentiary system. Edmonds was released on parole on April 22, 1968, such parole to expire on October 13, 1970. He was arrested on February 2, 1970, and charged with uttering. He was in custody from February 3, 1970, until May 19, 1970, a total of 106 days at which time he was released on bail. On June 26, 1970, he was convicted of the offence of uttering and sentenced on the same day to 15 months consecutive to any sentence being served. He also received an additional 3 month consecutive

**In re Norman William Edmonds (Demandeur)**

Division de première instance, le juge en chef adjoint Noël—Ottawa, les 19 et 22 décembre 1972.

*Emprisonnement—Libération conditionnelle—Détenu en liberté conditionnelle inculpé d'un acte criminel et emprisonné en attendant son procès—Déclaration de culpabilité ultérieure—Période de détention en attendant le procès retranchée de la période de liberté conditionnelle—Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R. 1970, c. P-2, art. 21(1), amendée par S.R. 1970, c. 31 (1<sup>er</sup> Supp.).*

*E* a été inculpé d'un acte criminel alors qu'il avait quitté un pénitencier sous libération conditionnelle. Il a été détenu 106 jours avant d'être libéré sous cautionnement. Par la suite, il a été jugé et trouvé coupable de l'acte criminel et réemprisonné pour une période de 849 jours, qui restait à courir sur sa libération conditionnelle, et pour une période supplémentaire pour l'infraction ultérieure.

*Arrêt*: nonobstant le fait que sa libération conditionnelle n'était pas «frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité» au sens de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, S.R. 1970, c. P-2, amendée par S.R. 1970, c. 31 (1<sup>er</sup> Supp.) on ne doit pas interpréter cette loi de façon restrictive. En conséquence, il faut déduire les 106 jours que *E* a passé sous garde de la période de libération conditionnelle restant à courir.

**DEMANDE.**

*K. Cartwright* pour le demandeur.

*E. R. Sojonky* pour le sous-procureur général du Canada.

LE JUGE EN CHEF ADJOINT NOËL—La présente affaire porte sur une demande déposée au nom de Norman William Edmonds et visant à obtenir un jugement déclaratoire quant aux dispositions législatives qu'il y a lieu d'appliquer aux peines d'emprisonnement que le demandeur purge actuellement.

Les faits ne sont pas contestés. Le demandeur est actuellement détenu au pénitencier de Joyceville, une institution du système pénitentiaire canadien. Le 22 avril 1968, Edmonds a été placé en libération conditionnelle, jusqu'au 13 octobre 1970. Arrêté le 2 février 1970, il a été accusé d'avoir émis de la fausse monnaie et emprisonné pendant une période de 106 jours, soit du 3 février 1970 au 19 mai 1970, date à laquelle il a été libéré sous cautionnement. Le 26 juin 1970, il a été déclaré coupable d'avoir émis de la fausse monnaie et condamné à une peine d'emprisonnement de 15 mois qu'il devait purger consécutivement à toute autre peine qu'il

term in Oshawa on September 14, 1971. He was advised that he had been recommitted as of June 26, 1970, for the period of 849 days remanet of parole plus 15 months plus 3 months. He also has been advised that he will be released on March 11, 1973, under mandatory supervision for 15 months, representing the remission time of his original sentence of 1966 of 4 years, together with the remission time from the subsequent consecutive sentence of 15 months and 3 months.

The applicant submits (1) that the time spent in custody by him from February 3, 1970, to May 19, 1970, should be credited against his parole remanet and (2) that he should not be placed under mandatory supervision for the total statutory remission time credited to him under all of his sentences, but only for the remission time credited to him on his reincarceration on June 25 of 1970 and under subsequent sentences.

The only question involved in these proceedings is whether the applicant is entitled to have the 106 days he spent in custody from February 3, 1970 to May 19, 1970 credited against his parole remanet in the light of section 21 and its subsection (1) of the *Parole Act*, R.S. 1970, c. P-2 as amended by R.S. 1970, c. 31 (1st Supp.). This section reads as follows:

21. (1) When any parole is forfeited by conviction for an indictable offence, the paroled inmate shall undergo a term of imprisonment, commencing when the sentence for the indictable offence is imposed, equal to the aggregate of

(a) the portion of the term to which he was sentenced that remained unexpired at the time his parole was granted, including any period of remission, including earned remission, then standing to his credit,

(b) the term, if any, to which he is sentenced upon conviction for the indictable offence, and

(c) any time he spent at large after the sentence for the indictable offence is imposed except pursuant to parole granted to him after such sentence is imposed,

minus the aggregate of

purgeait déjà. Il a également été condamné à une peine additionnelle de 3 mois consécutive, à Oshawa, le 14 septembre 1971. Il a été informé que, à compter du 26 juin 1970, il était frappé d'une nouvelle peine d'emprisonnement égale à la période de 849 jours qui restaient à courir sur sa libération conditionnelle, plus 15 mois, plus 3 mois. Il a également été informé qu'il serait libéré le 11 mars 1973, avec surveillance obligatoire pendant 15 mois, ce qui représente la réduction qui lui a été accordée sur la peine initiale de 4 ans imposée en 1966, ainsi que la réduction relative aux peines consécutives de 15 mois et de 3 mois.

Le demandeur prétend (1) que la période de détention du 3 février 1970 au 19 mai 1970 doit être retranchée du temps qui restait à courir sur sa libération conditionnelle et (2) qu'il ne doit pas être placé en surveillance obligatoire pendant la période de réduction statutaire totale qui lui est accordée pour la totalité des peines, mais uniquement pendant la période de réduction qui lui a été accordée pour la nouvelle peine imposée le 25 juin 1970 et pour les peines ultérieures.

La seule question à trancher dans le présent litige est celle de savoir si le demandeur est fondé à exiger que les 106 jours qu'il a passés en détention (du 3 février 1970 au 19 mai 1970) soient retranchés du reste de sa libération conditionnelle, aux termes de l'article 21(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* S.R. 1970, c. P-2, amendée par S.R. 1970, c. 31 (1<sup>er</sup> Supp.), qui se lit comme suit:

21. (1) Lorsqu'une libération conditionnelle est frappée de déchéance par une déclaration de culpabilité d'un acte criminel, le détenu à liberté conditionnelle doit purger un emprisonnement, commençant lorsque la sentence pour l'acte criminel lui est imposée, d'une durée égale au total

a) de la partie de l'emprisonnement auquel il a été condamné qui n'était pas encore expirée au moment de l'octroi de cette libération, y compris toute période de réduction de peine inscrite à son crédit, notamment la réduction de peine méritée,

b) de l'emprisonnement, le cas échéant, auquel il est condamné sur déclaration de culpabilité de l'acte criminel, et

c) du temps qu'il a passé en liberté après que la sentence pour l'acte criminel lui a été imposée, à l'exclusion du temps qu'il a passé en liberté en conformité d'une libération conditionnelle à lui accordée après qu'une telle sentence lui a été imposée,

moins le total

(d) any time before conviction for the indictable offence when the parole so forfeited was suspended or revoked and he was in custody by virtue of such suspension or revocation, and

(e) any time he spent in custody after conviction for the indictable offence and before the sentence for the indictable offence is imposed.

The position taken by counsel for the Parole Board herein is that as the above section allows credits to be given under section 21(1)(d) only where the parole is forfeited by suspension or revocation, no credits can be given when the parole is forfeited under section 17(1) of the *Parole Act*, such as here, when the applicant was convicted of an indictable offence and where under the above section it is stated that the parole of the inmate is thereby forfeited and such forfeiture is thereby deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

Section 17(1) reads as follows:

17. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the day on which the offence was committed.

If one considers section 21 literally, the applicant does not seem to come under this subsection as his parole has not been suspended or revoked by the Board and he was not in custody by virtue of such suspension or revocation.

The question, however, may well be whether such a restrictive interpretation should be given to the above section as I must say that I am at a loss to see why a parolee should be treated any differently under section 17(1) than under section 21(1)(d) in so far as a credit against his parole is concerned and counsel for the Department was not able to show me why there should be such a discrimination. "Revocation" according to *Jowitt's Dictionary of English Law*, p. 1556

... is of three kinds, by act of the party; by operation of law; and by order of a court of justice (judicial revocation).

d) du temps antérieur à la déclaration de culpabilité de l'acte criminel lorsque la libération conditionnelle était suspendue ou révoquée et durant lequel il était sous garde en raison d'une telle suspension ou révocation, et

e) du temps qu'il a passé sous garde après déclaration de culpabilité de l'acte criminel avant l'imposition de la sentence pour l'acte criminel.

Selon l'avocat de la Commission des libérations conditionnelles, l'alinéa d) de cet article ne donne droit à une réduction que lorsque la libération conditionnelle est suspendue ou révoquée et aucune réduction ne peut être accordée lorsque la libération conditionnelle est frappée de déchéance en vertu de l'article 17(1) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, comme c'est le cas dans la présente affaire, le demandeur ayant été déclaré coupable d'un acte criminel et, ledit article précisant que la libération conditionnelle du détenu est, de ce fait, frappée de déchéance et que cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

L'article 17(1) se lit comme suit:

17. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise.

Si l'on interprète l'article 21 littéralement, le demandeur ne semble pas visé puisque sa libération conditionnelle n'a pas été suspendue ou révoquée par la Commission et qu'il n'était pas détenu en raison d'une telle suspension ou révocation.

Toutefois, la véritable question que nous devons nous poser est la suivante: y a-t-il lieu d'interpréter restrictivement cet article? Je dois dire que je ne vois pas pourquoi un détenu serait, en vertu de l'article 17(1), traité d'une manière différente qu'en vertu de l'article 21(1)d) en ce qui concerne la réduction de peine et l'avocat du ministère n'a pas réussi à justifier cette différence. Le *Jowitt's Dictionary of English Law* (page 1556) dit de la «révocation»

[TRADUCTION] ... qu'elle est opérée de trois façons: par un acte de la partie en cause (subjective); par l'application de la loi (objective) et par une décision des tribunaux (judiciaire).

and at p. 1557 it is stated that

A revocation in law, or constructive revocation, is produced by a rule of law, irrespectively of the intention of the parties.

I would be inclined to accept that the word "revocation" in section 21 comprises also a revocation by the operation of the law as provided for in section 17(1) of the Act as there appears to be no good reason why credit should be refused against an inmate's parole in the case of a constructive forfeiture of parole and accepted in the case of a suspension and revocation by the Board when, in all three cases, the parolee is in custody and the parole is forfeited even if the inmate, under section 17(1) is in prison because of an arrest and not because of a suspension or revocation by the Board. The important thing, in my view, under section 21(1)(d) is not that the custody should follow the suspension or revocation, but that the custody and the suspension or revocation occur at the same time. Now, although there could be some difficulty in applying credit to a case where a forfeiture operates only from the day of conviction, there should be none where such as here, the forfeiture goes back to the day of the commission of the offence as there is, in such a case, an identical situation to the one found in section 21(1)(d) where the custody and the suspension or revocation occur contemporaneously. It indeed appears to me that in all three cases, the parolee is in custody and whether the loss of the parole by the inmate is due to a decision of suspension or of revocation or is brought about automatically by a condemnation by the court and by operation of the law should, in my view, make no difference in so far as the inmate's parole is concerned.

I, therefore, come to the conclusion that the time spent in custody by the applicant from February 3, 1970 to May 19, 1970, should be credited against his parole remanet and that he should not be placed under mandatory supervision for the total statutory remission time credited to him under all of his sentences, but only for the remission time credited to him on his reincarceration on June 25, 1970, and under

et, à la page 1557, on trouve que

[TRADUCTION] La révocation objective résulte de l'application d'une règle de droit, quelle que soit l'intention des parties.

Je suis disposé à conclure que le mot «révoquée» à l'article 21 comprend notamment une révocation par l'application de la loi comme celle qui est prévue à l'article 17(1), puisqu'il ne me semble y avoir aucune raison valable de refuser une réduction à un détenu lorsque sa libération conditionnelle est frappée d'une déchéance et d'en accorder une lorsque la libération conditionnelle est suspendue ou révoquée par la Commission, alors que, dans les trois cas, le détenu en libération conditionnelle voit celle-ci frappée de déchéance, même si, dans le cas de l'article 17(1), la personne visée est détenue à la suite d'une arrestation et non parce que la Commission a suspendue ou révoquée sa libération conditionnelle. A mon avis, ce qui importe aux termes de l'article 21(1)d, ce n'est pas que la détention suive la suspension ou la révocation mais bien que la détention, la suspension ou la révocation se produisent simultanément. Il pourrait être difficile d'accorder une réduction lorsque la déchéance entre en vigueur à compter de la condamnation, mais les choses sont plus simples dans la présente affaire vu que la déchéance est rétroactive à la date à laquelle l'infraction a été commise, la situation qui existe étant alors identique à celle que vise l'article 21(1)d, savoir, que la détention et la suspension ou déchéance se produisent en même temps. Il me semble en effet que, dans les trois cas, le détenu est emprisonné et, à mon avis, aux fins de la libération conditionnelle il est sans importance que sa perte résulte d'une décision de la suspendre ou de la révoquer ou qu'elle soit la conséquence nécessaire d'une déclaration de culpabilité ou de l'application de la loi.

Je conclus donc que la période d'emprisonnement du demandeur allant du 3 février 1970 au 19 mai 1970 doit être retranchée du reste de sa libération conditionnelle et qu'il ne doit pas être placé en surveillance obligatoire pendant la période de réduction statutaire totale qui lui est accordée pour toutes les peines mais uniquement pendant la période de réduction pour la

subsequent sentences. The applicant shall be entitled to his costs.

nouvelle peine qui lui a été imposée le 25 juin 1970 et pour les peines ultérieures.